

PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES

Pour un
MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE
Restauration du site pastoral de Goutets
Commune de Le PORT (09)

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la mise en valeur du site pastoral de Goutets protégé depuis 1998



MAITRE D'OUVRAGE :

Créé en 1911 par un décret du Président de la République, la commission syndicale des Montagnes de Massat-Le Port a pour rôle de gérer un territoire de 5 500 hectares de paysage montagnard qui est resté indivis entre la commune du Port et celle de Massat.

La création de la commission syndicale des montagnes est l'aboutissement d'une volonté partagée des deux communes de Massat et de Le Port de redonner l'usage du territoire montagnard à leur population, pour les droits d'affouage et de transhumance principalement. En effet, ces territoires s'étaient vus rachetés aux enchères après la révolution par des sociétés et des négociants qui en interdisaient l'accès et l'usage aux habitants locaux.

La commission syndicale est administrée par un conseil de 7 membres délégués des deux conseils municipaux ; elle est dirigée par son président.

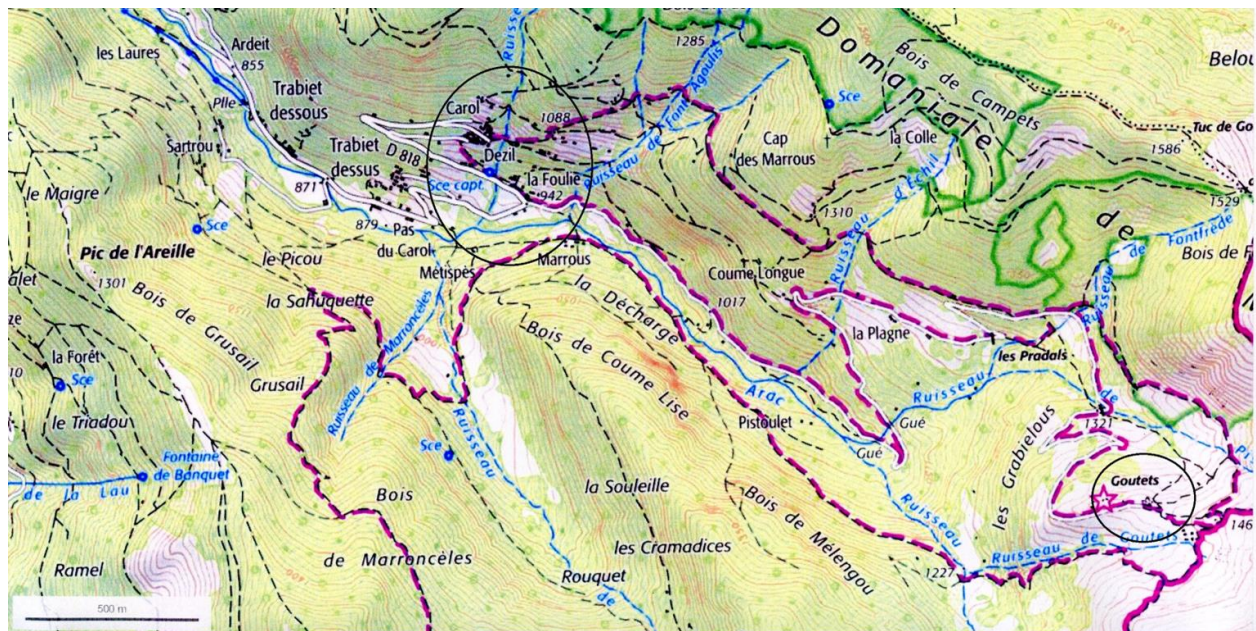
La commission syndicale gère donc un vaste domaine de 5 500 hectares, et délègue la gestion de 750 hectares de forêt à l'ONF, la gestion des prairies pour environ 3 000 hectares à des associations foncières pastorales et le domaine de l'étang de LERS à son syndicat. La priorité du Syndicat est de continuer à préserver ces sites naturels et de les valoriser car ils constituent la richesse qui permettra dans l'avenir d'élargir les activités agricoles, touristiques, scientifiques, éducatives et de loisirs.

PRESENTATION DU SITE

Dans le Couserans, au cœur du PNR PA, le site agro-pastoral de Goutets est situé dans la haute vallée de l'Arac, au pied du versant nord du contrefort du pic des Trois seigneurs. À une altitude de 1460 m, il est composé de 6 hameaux de granges-étables qui remonteraient à la fin du 18^{ème} siècle et début du 19^{ème} siècle. Il est caractérisé par une architecture remarquable associant granges, cabanes et constructions en pierre.

Le site de Goutets est protégé depuis 1998 avec un classement en ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager), devenue aujourd'hui SPR (site patrimonial remarquable).

Cette protection a pu être mise en place grâce à une étude réalisée par les architectes Michel Courrière et Roger Poulachon et l'association Montagne et Patrimoine. Ce document comporte l'inventaire des divers hameaux et éléments bâtis constituant l'état des lieux du site, ainsi que les recommandations relatives aux travaux de restauration à réaliser sur le site. Un dossier de restauration et d'aménagement du site a été réalisé avec un cahier des charges d'intervention. Ce document a servi de base à la 1^{ère} restauration des années 2000 et servira pour les restaurations et entretiens suivants (document établi par la DIREN Midi-Pyrénées).



Sur l'initiative de l'association Montagne et Patrimoine, et après le classement en ZPPAUP, le site de Goutets a fait l'objet d'une première restauration et a été sauvé de l'oubli y a 24 ans. La restauration a été réalisée par l'APRE, Association Ariégeoise de Personnes en Recherche d'Emploi, (association dissolue) avec la maîtrise d'œuvre de M & P.

LES ENJEUX DE LA RESTAURATION

Un projet global de restauration du site est envisagé sur plusieurs années. Ce projet englobe plusieurs aspects :

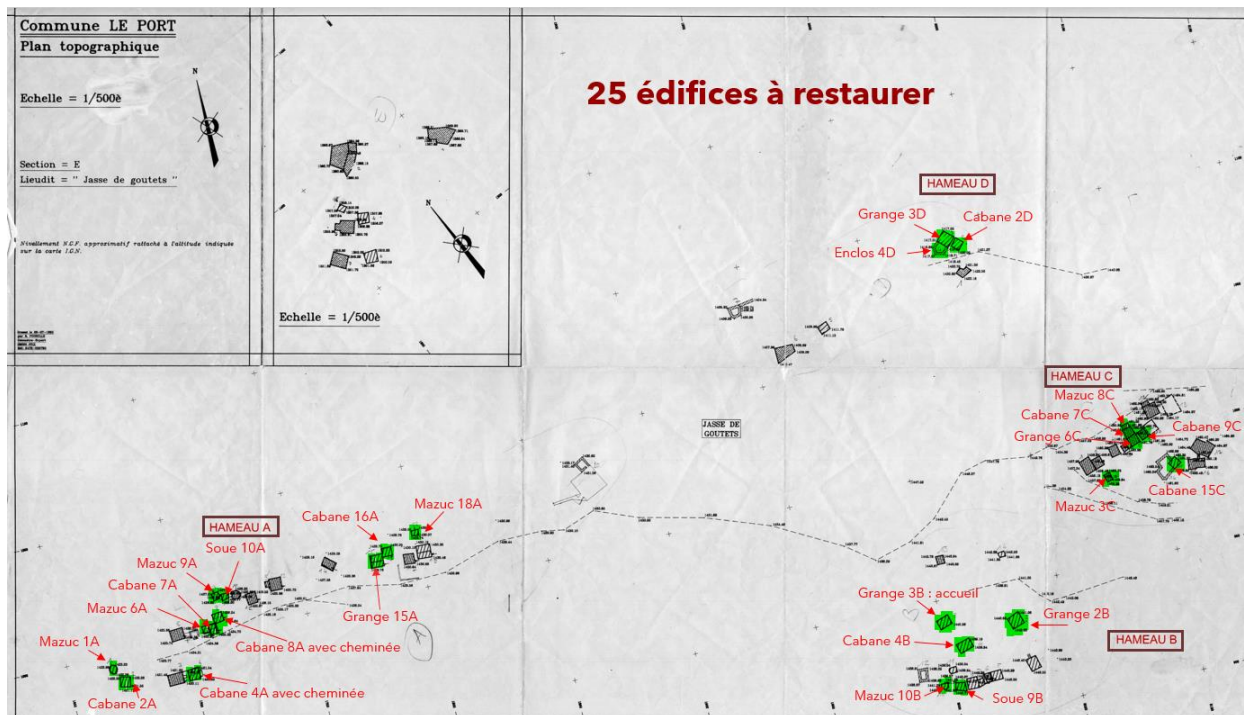
- La restauration des éléments bâtis : travaux de maçonnerie en pierre, de charpente, de couvertures en lauze et de girbage, travaux de menuiserie (portes et fenêtres) ...
- La réalisation de chantiers de formation pendant les travaux de rénovation pour développer localement le savoir-faire lié à la restauration du patrimoine en pierre (dont la pierre sèche) : enjeu de développer la main d'œuvre qualifiée, notamment dans les entreprises susceptibles de répondre aux marchés publics.
- La valorisation du site par la réalisation d'un sentier d'interprétation depuis le village (avec l'aménagement d'un parking au départ de ce sentier).

OBJET DE LA COMMANDE

Le projet consiste à intervenir sur 25 édifices répartis dans quatre des six hameaux du site. Ces édifices se sont dégradés par manque d'entretien et par certains mésusages, aujourd'hui résorbés. Les travaux de restauration s'étaleront sur plusieurs années, avec un démarrage de travaux souhaitable à automne 2024. Les cabanes numérotées 6A, 4A, 2D, 3D, enclos 4D, devront être restaurées en urgence, vu leur état de dégradation très avancé.

Les déclarations de travaux concernant les 25 éléments bâtis à restaurer ont été réalisées et déposées pour instruction par le maître d'ouvrage, le 13 et 20 mars 2024.

Le budget global des travaux a été estimé à 223 350,00 € HT.



GOVERNANCE de l'ETUDE :

Le maître d'œuvre sera accompagné par un Comité Technique (CoTech) qui se compose du Syndicat des montagnes Massat-Le Port (maître d'ouvrage de l'opération), de l'association Montagne et Patrimoine (réfèrent pour la protection, la restauration et la valorisation du patrimoine montagnard), de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Communauté de communes Couserans Pyrénées, du PNR des Pyrénées ariégeoises, du CAUE de l'Ariège, de la Chambre des Métiers de l'Ariège. Ce CoTech accompagnera le maître d'œuvre tout au long de sa mission.

Les modalités de ce partenariat seront précisées lors de la réunion de lancement de l'étude. Il faudra prévoir à minima une à deux réunions par an de ce Comité Technique.

LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

- Réaliser les documents du marché et organiser la consultation des entreprises en ayant une réflexion spécifique sur les modalités les plus adaptées de consultation des entreprises (allotissement, tranches, consultations successives...).
- Assurer la conduite des travaux de restauration des édifices en s'appuyant sur le CoTech pour le suivi de chantier.
- Réfléchir à l'organisation du chantier en lien avec les différentes contraintes :
 - Accessibilité : l'accès se fait par une piste pastorale en 4x4 (environ 30 minutes) ou par mules (environ 1h30 depuis la Foulie).
 - Conditions hivernales : le chantier ne pourra avoir lieu qu'entre avril et octobre, quand la neige n'est plus présente sur site.
 - Fréquentation : le chantier se fera en période d'estive, donc il faudra prendre en compte les troupeaux, les touristes...etc.
- Être force de proposition pour l'organisation des formations.
- Définir les travaux à réaliser sur la cabane de la vachère afin d'améliorer les anciens travaux de restauration réalisés sans autorisation de l'ABF.



COMPÉTENCES ATTENDUES

- Architecte avec une compétence dans le patrimoine et les savoir-faire traditionnels.
- Expérience sur des projets similaires.

DÉLAIS

- Date limite de réception des offres : 6 semaines après le lancement de la consultation.

CONTENU DE LA RÉPONSE ATTENDUE

- Le présent cahier des charges daté et signé.
- Une note de présentation des savoir-faire, compétences et réalisations : références en matière d'études ou de projets de conservation et valorisation du patrimoine.
- Une note synthétique décrivant la manière dont le prestataire entend remplir la mission : modalités de consultation des entreprises, organisation pratique du chantier dans l'espace et dans le temps, organisation des formations...
- Une proposition financière détaillée (préciser coût journée ou forfaitaire).

CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

- Compétences, qualité de la méthodologie proposée, prix.

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats peuvent transmettre leur offre par voie électronique au Syndicat des Montagnes de Massat-Le Port syndicatmontagnes@yahoo.com et au PNR des Pyrénées Ariégeoises a.beraich@parc-pyrenees-ariegeoises.fr

Pour tout renseignement technique s'adresser à :
Amal BERAICH Chargée de mission architecture, urbanisme et patrimoine bâti
Tél : 06 76 86 26 07 - a.beraich@parc-pyrenees-ariegeoises.fr

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION :

De nombreux travaux antérieurs ont été réalisés, la documentation pourra être consultée :

En annexe :

- document et règlement ZPPAUP (SPR aujourd'hui)

Fournis sur demande :

- inventaires et état des lieux du site (en annexe un extrait de l'inventaire)
- déclarations préalables avec avis de l'ABF
- dossier de restauration d'aménagement et gestion du site : Ce document de 40 pages, comporte un cahier des charges d'intervention sur les constructions et le site.

Le prestataire :

Lu et approuvé

Le , à

Cachet et signature

COMMUNE DE LE PORT - ARIEGE HAMEAUX D'ESTIVES DE GOUTETS

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES

**Michel COURRIERE et Roger POULACHON
ARCHITECTES D.P.L.G.
6, Rue Villeneuve - 09000 FOIX**



SOMMAIRE

I - RAPPORT DE PRESENTATION

I.A - JUSTIFICATION DE LA ZPPAUP

- I.A.1 - JUSTIFICATION DE LA ZPPAUP
- I.A.2 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BATI (DOSSIER ANNEXE 1)
- I.A.3 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL (DOSSIER ANNEXE 2)

I.B - DELIMITATION DE LA ZPPAUP

- I.B.1 - DELIMITATION DE LA ZPPAUP
- I.B.2 - ELEMENTS GRAPHIQUES DE LA DELIMITATION
 - I.B.2.1 : a) Extrait de carte IGN 1/25000ème - Plan du site
 - b) Photo aérienne IGN 1/30 000ème du site
 - I.B.2.2 : Plans cadastraux (Feuilles E1.E2.E3)
 - a) Assemblage réduit au 1/4000ème 1 B 22 a
 - b) Feuilles E.1 échelle 1/4000ème 1 B 22 b
 - c) Feuilles E.2 et E.3 1/2000ème a 1 B 22 c / e 1 B 22 d
 - d) Feuille E.2 - 1/4000ème - Cadastre 1830 a 1 B 22 d
 - " - E 2 - 1/2000ème " b 1 B 22 d
 - I.B.2.3 : a) Réseau et ouvrages hydrauliques 1/30 000ème
 - b) Plan masse - 1/30 000ème
 - c) Repérage des zones 1/64 000ème
 - d) Repérage hameaux A,B,C - 1/500ème
 - e) Repérage hameau D - 1/500ème
 - f) Repérage hameau E - 1/500ème

I.C - BIBLIOGRAPHIE

II - PRESCRIPTIONS

II.A - DISPOSITIONS GENERALES

- II.A.1 - FONDEMENT LEGISLATIF ET APPROCHE REGLEMENTAIRE
- II.A.2 - LE REGLEMENT DE LA ZPPAUP

II.B - DOSSIER DE RESTAURATION D'AMENAGEMENT ET GESTION DU SITE (DOSSIER ANNEXE 3)

- II.B.1 - CAHIER DES CHARGES D'INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS.
- II.B.2 - CAHIER DES CHARGES D'INTERVENTION SUR LE SITE (VEGETATION, MURETS, CLOTURES, OUVRAGES HYDRAULIQUES, CHEMINS, COURS D'EAU)
- II.B.3 - PRIORITES D'INTERVENTIONS

I - RAPPORT DE PRESENTATION

I.A - JUSTIFICATION DE LA ZPPAUP

I. A.1 - JUSTIFICATION DE LA ZPPAUP

PREAMBULE

La commune de LE PORT ayant conscience de la qualité générale du site des estives de GOUTETS tant au plan du pastoralisme que du patrimoine bâti et paysager, a engagé à la fin de 1994, une réflexion pour la protection du site.

Elle a été confortée dans sa réflexion par l'Association MONTAGNE ET PATRIMOINE dont certains membres avaient décelés et alerté très tôt sur l'intérêt patrimonial de la zone.

L'aide de la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ayant été acquise et sur sa proposition, il a été décidé par délibération en date du 30 septembre 1995 de faire procéder à une étude en vue de la création d'une ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN et PAYSAGER (ZPPAUP) sur le site de GOUTETS.

C'est l'objet de la présente étude.

PARTICULARITES DU SITE

Particularites - historique et modes de vie passes

Le site de GOUTETS à vocation pastorale très ancienne, a vu cette vocation s'affirmer au moment de la poussée démographique de la fin du XVIIIe siècle et début XIXe.

Dès la période pré-révolutionnaire pour compenser les ressources alimentaires insuffisantes, les populations des villages et hameaux de la vallée sont parties à la conquête des zones hautes tant pour les cultures vivrières (pour les meilleurs terrains) que pour agrandir les surfaces de « fauche » et les pâtures par déforestation.

« Les pauvres gens partaient à l'assaut de la forêt pour survivre ».

La population en constante augmentation depuis l'AN 12 (1er recensement fiable), malgré les disettes de 1817-1827 et 1837, (maladie de la pomme de terre) et les épidémies, atteint son pic démographique en Ariège en 1846.

Sur la commune de MASSAT regroupant jusqu'en 1851 les communes de BIERTE et LE PORT, la population passa de 7 638 habitants en 1806 à 9 322 habitants en 1831 qui fut le sommet démographique.

La commune du PORT pour sa part ayant acquis son indépendance par séparation (avec BIERTE) de la commune de MASSAT en 1851 vit sa population se stabiliser autour de 2 500 habitants jusqu'en 1881. Une lente baisse a fait suite jusqu'à la veille de la 1ère guerre mondiale (2 011 h. en 1911) pour chuter à 1 577 h. en 1921.

L'exode s'accéléra, le vieillissement de la population et la déprise agricole s'accrochèrent (910 h. en 1936).

Aujourd'hui, la population a chuté à 180 h., environ, pour l'essentiel non actifs, et la vie pastorale est presque nulle.

Pour en revenir à la période à forte démographie de la première moitié du XIXe siècle, la conquête des hauts de vallées à la limite des terrains communaux pour créer des prés de fauche et établir de nouveaux pâturages renforça un système original, (sans doute préexistant), de gestion de l'espace agro-pastoral dit système de « BOURDAOUS ».

Le système de « BOURDAOUS » est un système de « REMUES » saisonnières (changement de lieu de pâturage) qui prend en compte les possibilités fourragères des zones d'altitudes différentes dans les vallées, au fil des saisons.

1ERE PHASE - Durant l'hiver (de novembre à mai)

Le bétail, vaches, chèvres, moutons, ânes, mulets, etc... en petit nombre, (2 à 3 vaches, quelques chèvres ou troupeau familial) est accueilli dans les granges-étables de village, généralement associées à l'habitation principale.

Le bétail consomme le foin engrangé au cours de l'été et pâture aux abords du village en fin et début d'hiver.

2EME PHASE « REMUES » de printemps : granges inférieures ou intermédiaires

Dès que la saison le permet et lorsque les granges du villages sont vides de foin, le troupeau se déplace vers les estives en faisant étape pour quelques jours dans des granges « BORDES » intermédiaires en direction des pâturages des hautes de vallées.

Chaque famille pouvaient posséder plusieurs « BORDES » et prairies associées sur le chemin des estives.

3EME PHASE : ESTIVAGE en « BOURDAOUS »

Le bétail en « troupeau » individuel s'abrite tous les soirs dans une grange - étable « BOURDAOUS » établie généralement sur les terrains communs à la limite des terrains privés, dans ce cas ils sont souvent regroupés en petits hameaux ou « CORTALS ».

Par une lecture attentive de la carte IGN, il reste trace encore aujourd'hui d'environ 30 lieux d'estivage régulier (CORTALS) sur la seule commune du PORT.

Elles peuvent être édifiées aussi sur des terrains privés proches des pâturages communautaires, elles sont alors dispersées au hasard de la propriété.

Dans le premier cas, construit par tolérance sur le terrain commun, elle n'est pas propriété individuelle et bénéficie donc d'un droit d'usage lié au pastoralisme.

Dans le second cas, elle est propriété privée construit sur un terrain privé.

Dans l'un et l'autre cas, les propriétaires de bétail étaient également propriétaires de quelques parcelles de pré de fauche, dont le foin, après fenaison était stocké dans la partie haute de la grange-étable. La multiplicité des petites parcelles dont témoignent les documents cadastraux rend compte de l'après de la conquête des terres hautes même si, les partages successoraux ont accentués les découpages.

En période d'estivage, le paysan après les travaux de la journée au village ou abords (fenaison, etc...) montait au « BOURDAOUS » pour aider à la traite, à la confection du fromage et du beurre, au ramassage et mise en dépôt du fumier (denrée précieuse), dormait à la cabane et redescendait au village avec le lait (ou le beurre) non utilisé pour la confection des fromages.

En période de fenaison, toute la famille s'installe en altitude au BOURDAOUS, ne restait au village que les personnes âgées et le seul bétail indispensable aux travaux des champs (labourage, etc...).

Le regroupement des BOURDAOUS en un même lieu (GOUTETS) permettait aussi parfois une surveillance collective des troupeaux rassemblés dans la journée et libérait des bras pour la fenaison.

Le bétail devait être surveillé pour éviter qu'il n'aille paître sur les prés de fauche ou pâturages privés voisins ce qui était une source de conflits fréquents.

Très souvent, les terrains privés (pré de fauche ou pâture) sont enclos de murets de pierres ceci pour deux raisons essentielles

1/ Pour faucher plus commodément il faut « épierrer » le terrain en rejetant en limite de parcelles les pierres indésirables, obstacles à la faux.

2/ Ces pierres élevées en murettes marquent la propriété et limitent l'accès du bétail indésirable dans la parcelle, elles pouvaient être complétées par des barrières en « fascines » de branchages.

Dans quelques cas les CORTALS pouvaient disposer de quelques terrains cultivés (légumes, pomme de terre, pois, seigle ...) certains ensemencés à la fin de l'été précédent.

La gestion de la matière première : l'herbe nécessitait aussi, de bien gérer l'arrosage des prairies pour en obtenir le rendement maximum en cours de saison d'estivage et en fin de saison (Regain).

Ceci était vrai pour toutes les prairies échelonnées le long de la vallée et autour des villages, il n'était pas rare de récolter le regain en fond de vallée en même temps que la première coupe en altitude. Cela nécessitait bien sûr de constants déplacements entre le bas et le haut des vallées.

Pour ce faire, un système de gestion communautaire de l'eau était mis en place. Les ruisseaux étaient captés, détournés par un réseau serré de « canalettos » répartis le long des versants, permettant l'irrigation de la presque totalité des prairies, condition indispensable à l'obtention du regain.

Aux dires de Froidour, les Couseranaïs avaient mis au point « des aménagements admirables de toutes les eaux qui sont sur les montagnes les plus hautes et qu'ils conduisent tout le long de ces précipices, les tournant et les détournant ainsi que bon leur semble, par de petits canaux qu'ils font, au moyen desquels, arrosant incessamment ces lieux qui naturellement seraient secs et arides, ils font de très agréables prairies ». Une quinzaine de jours avant les fauchaisons, vers le 24 juin et le 29 septembre, les vannes étaient fermées, les rigoles asséchées, afin que le foin puisse mûrir (cité par J.F. SOULET).

L'édification et l'entretien de ce réseau d'irrigation de surface nécessitait un travail important (communautaire ? ...) pour la remise en état chaque fin d'hiver (Avril-Mai) avant l'arrivée des troupeaux, et en cours d'estivage ; les « canalettos » en pleine terre devaient être souvent dégradés par le passage du bétail, même sous surveillance.

Ce réseau utilisait ingénieusement les modelés de terrain mais nécessitait parfois des travaux de creusement dans le roc, de passages aériens en canalisations creusées dans des troncs d'arbres voire des aqueducs et des atténuateurs de courant. Des travaux de ce type existent encore sur le site de GOUTETS qu'il convient de préserver au même titre que le bâti.

L'eau indispensable aussi à la vie des bêtes et des hommes et à la confection du beurre et fromage était chaque fois que possible détournée et canalisée pour la desserte des « BORDAOUS ».

A GOUTETS, le hameau B a été implanté entre deux ruisseaux près de sources et donc naturellement desservi.

Le hameau A s'étire sur une crête d'orientation EST-OUEST et était bordé au Nord et au Sud par 2 « canalettos » d'irrigation conduits depuis le hameau B, desservant les granges-étables et se poursuivant au delà pour l'irrigation des versants herbeux Sud-Ouest et Nord du promontoire rocheux.

Les ouvrages aux traces encore visibles aujourd'hui ont porté sur la création d'un aqueduc surélevé en terre pour le passage du col près du corral et d'un aqueduc bâti en pierres pour le franchissement du vallon inférieur au Nord.

Des portions empruntent des replis naturels, d'autres ont été taillées dans la roche.

Un ouvrage atténuateur de courant en pierres, en forme de Z est encore visible au bas du versant Sud du hameau A, un peu au-dessus du ruisseau de GOUTETS.

La gestion impartiale d'un système complexe d'irrigation de petites parcelles de prairies, avec de nombreux propriétaires, ne peut être envisageable que de façon communautaire ; probablement sous l'autorité d'un responsable désigné ou élu qui devait veiller à ce que chaque prairie suivant sa taille, son orientation, la qualité de son sol reçoive la juste quantité d'eau nécessaire, et éviter les conflits. Il devait également décider les travaux de remise en état des réseaux, captation, dérivation etc... chaque printemps et après les gros orages.

Des pays comme la SUISSE et l'ANDORRE proche désignaient à cet effet un « SYNDIC DES EAUX ».

Comme on peut le voir, l'usage agro-pastoral du site a profondément marqué le lieu dans l'organisation de l'espace (implantation et répartition du bâti, ouvrages liés à la gestion de l'eau, chemins, enclos, etc...).

Il n'est pas non plus sans conséquence sur les éléments bâtis et en particulier sur le « BOURDAOUS ».

Celui-ci comprend toujours plusieurs éléments associés, dont nous examinerons plus loin les particularités architecturales ou constructives.

1 - La grange-étable d'une surface intérieure variable de 13 à 18 m²

recevant le bétail 3 à 4 vaches, quelques chèvres ou moutons (à noter que les vaches à cette époque étaient plutôt de petites tailles), équipée de mangeoire (vaches) et râteliers pour chèvres ou moutons.

Une porte d'accès sur la façade opposée aux vents dominants d'Ouest.

A l'étage le fenil grenier à foin capacité environ 12 à 16 m³ accessible depuis l'extérieur par une échelle ou un escalier de pierre ou adossé à la pente.

2 - La cabane légèrement éloignée ou jouxtant la grange-étable, c'est l'abri du pâtre.

Pièce unique sur plan carré de 2,50 x 2,50 environ sans fenêtre munie d'une porte et près de celle-ci un emplacement de cheminée sans hotte, la fumée s'échappant par un trou à la partie haute du mur ou par la porte, plus rarement par le haut de la voûte.

Un coin recouvert d'un matelas de fougères « le tennis » ou « JAS » sur lequel dort le pâtre enroulé dans sa couverture.

Quelques niches et étagères de pierres dans les murs.

La construction totalement en pierres de la cabane autorisait l'usage du feu nécessaire à la confection des repas, à la fabrication du fromage, au chauffage et au séchage des vêtements sans risque d'incendie.

3 - Le mazuc

Petite construction en voûte de pierres semi-enterrée sur plan orthogonal ou circulaire de 2 à 4 m² intérieur, dallée de pierres plates équipées de niches dans l'épaisseur des murs et/ou d'étagères en pierres ou bois, recevait les fromages pendant la période d'affinage.

La hauteur intérieure ne permettait pas la station debout.

Pour entretenir un taux d'humidité constant, nécessaire au « mûrissement » des fromages le mazuc pouvait être traversé par un petit filet d'eau détourné de « canalettos » proche.

De petites ouvertures latérales permettaient une légère ventilation en complément de la porte généralement obturée par une pierre plate dressée.

4 - Abri pour petits animaux domestiques

- chien : niche

- cochon : soues

Petits volumes voûtés construits en pierres sèches dallées de pierres plates pour les soues.

5 - Enclos bâtis

Espaces clôturés par des maçonneries de pierres sèches peu élevées 1,40 m maxi permettaient de parquer les bêtes sans surveillance, en attente de traite, ou à isoler les bêtes malades.

6 - Enclos avec barrières de bois

Complétaient lorsque nécessaire les précédents.

Tous ces éléments constituaient la base indispensable à la vie sur le site en période d'estive de Mai à fin Septembre (St-Michel), voire plus tard si l'automne était clément pour les hommes et les bêtes.

Après 1917 l'émigration vers les centres urbains s'accéléra, la commune du PORT ne compta plus que 910 habitants en 1936.

Le vieillissement de la population augmentât et les terres libérées plus facilement cultivables près des villages désormais accessibles, condamnèrent les « terres hautes » de GOUTETS et les autres COURTALS de la commune. Ils ne furent plus nécessaires à la survie individuelle ou collective des populations.

L'élevage n'ayant pas totalement disparu, devint sédentaire et l'agriculture intensive du siècle dernier devint extensive, surtout dans la large plaine de MASSAT.

Au début des années 1960, le site est abandonné. Le système des BOURDAOUS avait vécu ...

Les estives de GOUTETS sont la propriété commune des communes de MASSAT et de LE PORT, elles sont gérées par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSAT-LE PORT et l'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE (AFP).

En 1973 et 1974 une nouvelle tentative d'occupation du site fut tentée en « important » des troupeaux étrangers à la commune, voire du département pour relancer l'estivage sur le site GOULURS-GOUTETS dont la valeur floristique donc nutritive ne s'était pas trop dégradée durant les années de total abandon.

Une piste fut créée et rendit l'accès au site plus aisé aux éleveurs pâtres et vétérinaires, ainsi qu'un corral pour le traitement des bovins.

Le pâtre qui assure la rotation du bétail (vaches gasconnes) entre les deux sites GOULURS et GOUTETS, responsable de la rentabilité de l'estive occupe alternativement les cabanes de GOULURS et GOUTETS pour se loger.

Le troupeau est aujourd'hui d'environ 200 vaches.

L'AFP regroupe quelques propriétaires de prés de fauche d'altitude qui mettent donc leurs terrains (privés) à disposition communautaire pour un usage collectif.

A noter qu'à ce jour, le site de GOUTETS malgré la qualité et l'originalité de son architecture vernaculaire et son paysage n'a jamais fait l'objet d'une réelle « exploitation » touristique.

La présence de la piste pastorale, certes très dégradée après LA PLAGNE, n'a pas entraîné une fréquentation intense du site.

PARTICULARITES GEOGRAPHIQUES

La zone préglaciaire de GOUTETS à l'altitude de 1 450 m est située à l'Ouest du massif Nord-Pyrénéens des PIC DES 3 SEIGNEURS au point de contact entre le granite du Pic des 3 Seigneurs et les roches métamorphiques fortement plissées qui l'entourent.

Dans une zone au modèle glaciaire accusé, elle comprend dans les parties hautes trois cirques « En VANS », cirques en baquet ouverts vers l'aval sans contre-pente.

Elle surplombe un cirque « en vans » inférieur constituant le « bout d'auge » de la vallée glaciaire de l'ARAC à l'altitude de 1 250 m environ.

Le « Grand Cirque » de bout de vallée est séparé en deux parties par un éperon schisteux sur lequel est établi le village de « BOURDAOUS » de GOUTETS et de part et d'autre duquel s'écoulent les ruisseaux de GOUTETS au Nord et des Anglades au Sud.

La vallée, relativement rectiligne s'ouvre aux vents dominants de secteur Nord-Ouest (océaniques humides) provoquant des précipitations abondantes favorables à la pousse de l'herbe mais sûrement inconfortable aux occupants des lieux.

Malgré cela le climat reste relativement doux subissant alternativement les influences méditerranéennes et atlantiques, compte tenu de l'altitude. Les températures restent modérées bien que soumises à des variations brutales dans une même journée.

Le secteur de GOUTETS dans sa zone centrale est peu boisé, à l'exception d'îlots de reconquête spontanée par le hêtre dans les zones de fauche et de pâture abandonnées.

La zone de pelouse des aires à pâtures abandonnées est peu à peu envahie par les fougères, rhododendrons, genévriers suivis rapidement par les frênes, bouleaux et aulnes. Le paysage se ferme lentement et le maillage des coulées de frênes et hêtres longeant les ruisseaux et anciens chemins qui rythmaient et structuraient le paysage tend à s'effacer et se fondre dans la masse en proliférant.

Pour plus de détails se reporter à l'inventaire du végétal effectué sur le site annexé à la présente étude.

PARTICULARITES ARCHITECTURALES ET URBAINES

Organisation spatiale

Nous avons déjà évoqués les raisons d'implantation du bâti sur le site, à la limite des terrains de fauche privés et les zones de pâturage, caractéristiques du système de gestion pastoral des « BOURDAOUS ».

L'organisation générale de l'estive et le regroupement de l'habitat en hameaux (COURTALS) procédaient de plusieurs finalités.

- 1- La proximité des pâturages et des prés de fauche en phase ultime haute des REMUES saisonnières.
- 2 - La présence de l'eau nécessaire à la vie des hommes, du bétail, à la fabrication du fromage et à l'irrigation des versants.
- 3 - La présence de matériaux de construction aisément utilisables (schistes) pour les maçonneries et les matériaux de couverture « lauzes » de hêtres et frênes pour les bois de charpente mais ces derniers pouvaient être aisément transportés sur de plus longues distances, car de plus petites dimensions.
 - Bois de chauffage pour la vie de tous les jours, branchages pour clôtures en complément des murets de pierre formant les enclos ou en fourrage de substitution (frêne).
- 4 - Une situation évitant les zones encaissées et peu ensoleillées (cuvettes, talweg, etc...) hors des zones potentiellement avalancheuses.

Encore qu'à cet égard la pression humaine a été si forte, que des zones ont été occupées par du bâti alors qu'il s'y prêtait assez peu au regard des critères de confort (bas de versant à l'ombre en exposition Ouest comme le secteur en avant de GOUTETS des GRABIELOUS.

Lorsqu'il y eut possibilité de choix, les zones en promontoires, recevant bien le soleil toute la journée et bien aérées par les brises de pentes, ont été privilégiés ; tel que pour les hameaux A et C de GOUTETS et dans une moindre mesure le hameau B où là, la présence d'une zone horizontale entre deux ruisseaux sur un site d'extraction facile, de roches plates était un choix quasi optimal.

Cette zone ne jouissant d'aucun écran naturel s'opposant ou détournant les vents d'OUEST a contraint les constructeurs à reporter en façade EST ou SUD, les baies et portes d'accès des granges-étables et des cabanes habitées.

L'organisation générale du bâti dans les ensembles les plus importants, hameaux A B C de la ZONE DE PROTECTION 1 (ZP1a) ainsi que de le (ZP1b) au COL d'AILES (DELLES) procèdent de ces règles. Dans ce dernier cas l'implantation du bâti sur un col en « selle de cheval » s'est effectué sur le revers Ouest du col s'abritant ainsi des vents d'OUEST.

L'orientation des toitures des granges-étables à 2 versants égaux est plus conditionnée par la position fonctionnelle sur le terrain, porte d'accès à l'étable ou au fenil presque toujours placés en pignon, que par une volonté de positionnement par rapport au régime des vents ou à l'orientation. Quelques exemples discordants par rapport à la règle sont visibles dans les hameaux B et C de la ZP1a.

Les hameaux les plus importants A et C sont implantés de façon linéaire le long des chemins supportant le transit principal d'accès à la vallée.

Le hameau A s'étire donc le long de l'ancien chemin d'accès et entre les 2 « canalettos » d'irrigation précédemment évoqués.

Le hameau B à l'écart du passage principal est un peu dispersé sans ordre apparent sauf ce qui a été bâti en bordure du ravin Sud en alignement de fait.

Le hameau C supérieur s'aligne de façon serrée presque jointive le long de l'ancien chemin rejoignant le chemin du col de la POURTANELLE.

Le regroupement en plusieurs petits hameaux séparés les uns des autres reconstituait probablement sur les estives l'organisation spatiale et humaine de la vallée, éclatée en plusieurs hameaux (Le Port, Trabiet, Carol, etc ...) mais cela n'est qu'une hypothèse, sur laquelle les survivants pourraient peut-être nous éclairer.

Les règles d'implantation des BOURDAOUS privés édifiés sur les terrains privés étaient sensiblement les mêmes que ceux édifiés sur terrains communautaires : proximité des chemins, de l'eau, des prairies de fauche, des matériaux de construction, d'orientation par rapport au régime des vents et à l'ensoleillement. Par contre les implantations étaient plus dispersées. La ZP2 est significative à cet égard.

Le patrimoine bâti

Un bref inventaire sera d'abord dressé avant de procéder à son analyse.

1. LE BOURDAOUS

Ensemble :
- GRANGE-ETABLE (bétail et foin)
- CABANE (l'homme)
- MAZUC (fromage)
- SOUES (cochon)
- NICHE (chien)
- ENCLOS (bétail et/ou petits animaux, poules ...)

constitue l'unité de base de vie . On peut y associer :

2. LES ABRIS

Installés sur les prés de fauche et qui permettait de se mettre à l'abri lors des orages d'été pendant des périodes de pâturages ou de fenaison et toujours de petites dimensions (pour 2 ou 3 personnes).

3. LES MURETS -CLOTURES DE PIERRES

enserrant et protégeant les prés de fauches des visites de bétail indésirable et marquant la propriété. En quelques points de site, quelques pierres plates levées marquent les limites parcellaires sur les versants sans repère et témoignent encore de l'apreté des revendications sur la propriété de l'espace pastoral privé.

4. OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Liés à l'irrigation des prairies et à la desserte des hameaux habités.

- « CANALETOS » de pleine terre
- « CANALETOS » creusées dans le rocher
- ATTENUATEUR DE COURANT

Ouvrage en dalle de pierre brisant la force du courant dans des CANALETOS à pente trop rapide, évitant les affouillements de sol et la disparition de la couverture herbeuse.

Nota : Pour une meilleure compréhension de ce qui va suivre, se reporter à l'INVENTAIRE ETAT DES LIEUX annexé au présent rapport et plus particulièrement aux pages 97 à 101 qui constituent l'approche typologique de l'existant.

1. « LE BOURDAOUS »

a) La Grange-Etable

C'est le volume bâti le plus important de l'ensemble. La surface au sol est d'environ de 20 à 25 m² sur un plan carré construit en maçonnerie de pierres (schiste) et parfois granit taillé pour les chaînes d'angles et les socles supports des montants de porte assemblés au mortier de terre pauvre ou « mortier d'agasso » formant un appareillage assise irrégulier à « joints secs ». Le mortier de terre initial ayant disparu en surface du parement par le lessivage des pluies et l'érosion éolienne.

Il est surmonté par une toiture à double versant d'environ 40 degrés de pente recouverte de lauzes à dimensions décroissantes du bas de versant (coyau) au faitage. En rives latérales (pignon) et bois de versants, les lauzes sont légèrement débordantes et foment larmier.

Dans le secteur inférieur de la zone ZP2 sur la « soulane » quelques granges-étables étaient couvertes en « chaume » reprenant les modes constructifs économiques de la vallée. Les pignons étaient alors à redents ou « à pas d'oiseau » pour faciliter la pose et l'entretien du chaume.

Les ouvertures sur l'extérieur étaient limitées à la porte d'entrée du bétail placée dans un angle, à la baie haute d'accès extérieur au fenil par l'intermédiaire suivant les situations d'une échelle, d'un escalier de pierre adossé au pignon ou par une terrasse intermédiaire dans le cas de situation dans la pente. Une petite ouverture complémentaire ouvrait (lumière et ventilation) dans la partie basse de l'étable.

A l'intérieur, le volume était séparé en 2 parties superposées séparées par le plancher de fenil. En bas la grange étable pour 3 ou 4 bêtes (vaches, ânes) et quelques moutons ou chèvres 3 ou 4.

En haut, le grenier à foin (fenil) au plancher constitué de baliveaux de hêtres ou frênes posés sur solives. Le sol bas était dallé de pierres avec une partie surélevée avec mangeoire murale bâtie et parfois des séparations verticales. En contrebas, en face la porte et au même niveau, la zone de réception du fumier.

Les parois intérieures ne recevaient aucun revêtement, la maçonnerie de pierres restait apparente.

Les Fermetures

- Volet à 2 battants en bois plein avec gonds et pentures forgées posé sur encadrement de bois placé au nu extérieur du mur et ouvrant à l'extérieur. Pièce d'appui en bois (4° côté de l'encadrement).

- Porte d'entrée à un ouvrant en bois plein, montage à panneau avec serrure à coffre forgé extérieur monté sur gonds et pentures forgées et posé sur cadre bois posé au nu extérieur du mur.

Le seuil est toujours constitué par une dalle de pierre et les montants verticaux du cadre bois reposent surélevés sur des socles de granit taillés. Les linteaux et arrières linteaux de toutes les baies sont en bois grossièrement équarris et liés entre eux par 2 raidisseurs transversaux en bois apparents au nu extérieur du mur.

A l'extérieur, à côté de la porte s'adossait souvent un socle de pierre faisant office de banc d'assise et sur lequel séchait les récipients nécessaires à la confection du fromage après usage.

Parfois, une dalle de lauze débordant de la maçonnerie en hauteur assurait cette fonction.

Cette construction très simple édifée sans doute par les occupants eux-mêmes présente des niveaux de qualité de construction très variables tant pour la partie maçonnerie et son appareillage que pour celle de la couverture en lauze.

b) La Cabane

Le volume bâti est inférieur à la grange étable environ 16 m² au sol sur plan carré (4x4m) et ne possède pas d'étage.

La couverture est constituée par une voûte-coupole en pierre constituée de lauzes bâties en encorbellement formant à partir d'un plan carré une voûte autostable « en tas de charge ».

La dalle centrale ultime, légèrement soulevée pouvait laisser passer la fumée par l'orifice central en complément de l'ouverture laissée libre dans le mur d'adossement de la cheminée et en complément éventuel de la porte laissée ouverte.

On peut se tenir debout sous la voûte d'autant que les montagnards du siècle dernier étaient plutôt de petite taille (cf. la hauteur des portes).

La zone de foyer, cheminée sans hotte était toujours placée à côté de la porte d'accès laissée toujours ouverte (lumière et « contrôle » de l'enfumage intérieur). La fumée devant s'échapper par une ouverture laissée libre en partie haute légèrement au dessus de la naissance de la voûte. Parfois, un léger retrait dans la maçonnerie est marqué (environ 10 cm) et devait favoriser l'évacuation de la fumée à défaut de hotte. Il n'y a pas de fenêtre.

Le sol est dallé (lauzes) et en face la cheminée une partie légèrement surélevée « le tennis » ou « jas » recouvert de fougères sèches constitue la couche du patre. La porte de bois (montage à panneau) est du même type que pour les granges-étables.

Quelques crochets de bois insérés dans les points de pierre servent à suspendre les sacs de provision ou les vêtements à sécher et supportent parfois quelques étagères. Le « confort » est très sommaire.

La différence de mode constructif entre la grange-étable et la cabane, par la présence d'une voûte de pierres au lieu d'un toit de lauze sur charpente bois est due sans doute à la prise en compte des risques d'incendie potentiels générés par l'usage du feu à des fins domestiques.

D'autre part, la surface au sol et les dimensions plus importantes de la grange-étable auraient rendues plus difficile l'édification de voûtes de pierres.

En général les interstices entre les lauzes de couverture sont laissés libres et l'extérieur de la voûte n'est pas recouverte de « GIRBO » (touffes de GISPET) comme dans les « ORRIS » des vallées voisines.

c/ Le mazuc

C'est la cave à fromage et est construit sur le même principe de voûte de pierres que la cabane ci-avant décrite ; mais de plus petite dimensions.

Il est souvent partiellement enterré dans la pente et occupe une surface au sol d'environ 3 à 5 m² extérieur.

Il peut être sur plan carré ou circulaire ou de forme libre.

Le sol est dallé ; des banquettes surélevées latérales reçoivent les fromages, des niches dans les parois et des étagères de pierres ou de bois complètent le dispositif de stockage.

- Une porte clos le volume et évite la venue des prédateurs ; quelques ouvertures en partie haute placées en fonction des vents dominants permettent de contrôler la régularité de la température et la stabilité du degré hygrométrique nécessaire au bon affinage des fromages.

La voûte de pierres est très souvent recouverte de « GIRBO » qui participe à l'étanchéité de la voûte et au contrôle thermique du local.

d. Abris pour petits animaux (niches, soues à cochons)

Même mode constructif que le « Mazuc » ; peuvent ne pas être enterrés lorsque le sol est horizontal.

e. Enclos bâtis

Espaces constitués par des murs maçonnés de lauze de hauteur rarement supérieure à 1,40 m et placés en contiguïté avec la grange étable ou légèrement séparé.

Permettait de parquer le bétail en attente de traite, faciliter la surveillance, isoler des bêtes blessées ou malades.

Il n'existe pas sur le site comme dans les vallées voisines, des « MARGAS » ou enclos de traite de forme allongée généralement contiguë à l'enclos de garde.

Ici les troupeaux familiaux sont réduits à quelques têtes et ne justifient pas un tel dispositif plus adapté aux grands troupeaux d'ovins. L'accès était contrôlé par une barrière de bois et un exutoire en partie basse du terrain permettait l'évacuation du purin.

Le fumier était lui récupéré pour la fumure des prairies.

f. Enclos avec barrière de bois

Plus de trace visible sur le terrain ; étaient certainement constitués par des piquets de bois (chêne ou hêtre), plantés dans le sol et servant de support à un entrelacs ou « fascine » de branchage (frêne) et interdisant le franchissement. Ce dispositif pouvait compléter en hauteur une murette trop basse ou une zone de franchissement trop aisé pour le bétail.

g. Les abris

Abri sommaire sur les prés de fauche éloignés du BOURDAOUS.

Bâtis selon les mêmes techniques que les cabanes mais de finition et d'exécution plus sommaire.

Ce n'est qu'un abri momentané en cas d'orage.

Maçonnerie de pierres sèches, faible hauteur sous la voûte, ni porte ni fenêtre, ni cheminée (cf. planche 3.4).

REMARQUES GENERALES

La qualité générale du site pour ce qui concerne le bâti découle de l'unicité des matériaux employés, d'un vocabulaire de forme varié limité à quelques éléments (granges - étables, cabane, mazuc ...) et à la qualité générale des appareillages des maçonneries de pierres et des couvertures en lauze.

La pierre (dalles de schiste) de couleur variée passant du brun foncé cuivré au gris clair, crée des contrastes intéressants plutôt inhabituels dans les constructions. Qui aurait osé proposer de tels assemblages ? ...

Aujourd'hui, si l'on excepte quelques interventions malheureuses, heureusement limitées, tels que parti de pignon crépis au mortier de ciment ou pose d'un toit de tôle sur une cabane, le bâti a gardé toute sa qualité originelle.

Il conviendra de veiller à préserver cette qualité par des mesures appropriées sans compromettre l'usage pastoral existant ou de toute autre forme d'exploitation ou de pratiques qui seraient envisagées.

I.B - DELIMITATION DE LA ZPPAUP

I.B.1 : DELIMITATION DE LA ZPPAUP

L'objet de la ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER est constitué par les hameaux d'ESTIVE de GOUTETS.

Maintenir la cohésion et l'unité des ensembles bâtis en fonction des angles divers de co-visibilité de ses ensembles globalement et les uns par rapport aux autres oblige à une gestion fine de l'évolution éventuelle du bâti et des paysages associés.

Cela contraint à prévoir une zone élargie de protection embrassant tout le fond de vallée tels qu'il peut être perçu des sommets et crêtes voisines et aussi depuis les chemins d'accès principaux.

La spécificité des caractéristiques paysagères d'assemblage et de répartition du bâti précédemment analysé justifie la distinction faite entre plusieurs zones au sein de la zone de protection.

Chacune de ces zones peuvent se voir appliquées des règles spécifiques appropriées.

LA ZONE DE PROTECTION 1 (ZP1)

Regroupe les ensembles bâtis les plus importants du site implantés sur des espaces communautaires. Cette zone est découpée en deux sous ensembles ZP1a et ZP1b.

- la ZP1a est la zone centrale de GOUTETS et regroupe les hameaux les plus importants A B et C.

- la ZP1b est une zone excentrée du site en situation particulière sur le COL D'AILES (DELLES) entre la vallées de GOUTETS et la vallée de LERSAS. Elle n'est plus utilisée comme estive et est à l'abandon (l'état des lieux de ce secteur n'a pas été réalisé dans le cadre de l'étude).

Cet ensemble bâti se présente différemment de ceux de la zone ZP1a, on est plus proche de la conception d'ORRIS que des BOURDAOUS (les granges-étables sont absentes). A ce titre ce secteur présente quelque originalité.

LA ZONE DE PROTECTION 2 (ZP2)

intéresse un ensemble de BOURDAOUS implantés sur des terrains privés en exposition de SOULEILLADO et en bordure du chemin d'accès principal au site depuis la vallée.

Là encore quelques originalités de conception apparaissent et retiennent l'intérêt.

ZONE DE PROTECTION ELARGIE

Correspond à l'ensemble de l'espace englobant les zones ZP1 et ZP2 en situation de co-visibilité réciproque constituant le cirque de fond de vallée dont la ZP1a est le centre.

Les limites visuelles de cet ensemble sont constituées par (voir carte) :

- au Nord les crêtes du TUC de GOULUR

- à l'Est les crêtes du PIC de GOULUR au Pic des 3 Seigneurs

- au Sud les crêtes du Pic des 3 Seigneurs (altitude 2 199 m) au Pic de Barres jusqu'au Col d'Aile (DELLES).

- à l'Ouest jusqu'au confluent des ruisseaux des ANGLADES/GOUTETS avec le ruisseau du PISTOULET à l'altitude de 1 065 m.

Toute intervention sur cette zone sera immédiatement visible de tous les autres points du site ; il convient donc d'être particulièrement vigilant pour ne pas réduire à néant les efforts de protection fait sur les zones ZP1 et ZP2.

A cet effet, une servitude d'utilité publique au titre de la conservation du patrimoine par la mise en place d'un SITE INSCRIT en application de l'article 17 de la loi du 2.05.1930 doit être envisagée.

Cette procédure distincte de celle de la création d'une ZPPAUP qu'elle peut compléter efficacement, n'est ici évoquée qu'à titre informatif.

LA ZP1 (ZP 1a et ZP 1b)

SECTEUR GOUTETS hameaux A, B et C

Définition et objectifs

La zone délimitée sur le plan cadastral comprend les parcelles communautaires sur lesquelles sont implantées les constructions « BOURDAOUS » témoignant de la vocation pastorale du site et aujourd'hui presque totalement inutilisées.

La topographie du site impose d'étendre cette zone aux parcelles privées cernant la base du promontoire en aval des constructions des hameaux A B et C (voir plan annexé).

Perspectives d'évolution

Le maintien voire l'accroissement de l'activité pastorale sur le site s'il apparaît souhaitable, est fondamentalement lié à l'avenir économique du pays dans le cadre des règles de la Communauté Européenne.

En terme de surface, la zone GOUTETS-GOULURS pourrait recevoir un plus grand nombre de têtes de bétail à condition d'engager et conduire une démarche de reconquête des estives.

Une autre voie pourrait être trouvée en une action volontariste forte sur la promotion touristique du site, ce qui suppose une action importante de promotion et d'accueil dans la vallée afin de faire vivre le site en toutes saisons, sans gêner ni interdire l'activité pastorale.

Aujourd'hui à défaut de réflexions plus approfondies qui pourraient être conduites par les habitants de la Vallée voire du Canton, cela semble être la seule voie envisageable à court et moyen terme.

Quoiqu'il en soit le constat peut être fait que malgré la présence de la piste pastorale (certes à accès théoriquement interdit ou limité) le site de GOUTETS n'a pas subi d'irréparables préjudices. Quand au bâti sa dégradation est plus le fait de son abandon et de l'absence d'entretien que de sa surfréquentation.

Une exploitation touristique du site est une perspective envisageable, il convient de bien réfléchir au concept de mise en oeuvre et se doter des moyens réglementaires nécessaires à une véritable maîtrise par les habitants de la vallée.

La ZPPAUP est l'outil ad'hoc pour se faire.

Les aspects réglementaires et les objectifs de la zp1

L'objectif de la ZPPAUP doit être de maintenir la structure caractéristique des différents hameaux qu'elle regroupe.

Les nouvelles constructions sur ce site sont peu probables mais si cela s'avérait nécessaire, il conviendrait de privilégier la réutilisation de l'existant plutôt qu'une construction nouvelle sinon, il conviendrait de l'envisager hors site.

- La réhabilitation et rénovation pour un nouvel usage peut être envisagé, mais dans le respect des formes anciennes et des matériaux pré-existant sur la zone.

Le volume général des constructions nouvelles ou réhabilitées dans leur orientation, dans les procédés de mise en oeuvre, les matériaux, l'organisation, la position et les dimensions de percements doivent être envisagées quasiment à l'identique.

Cela afin de ne pas rompre l'harmonie générale.

Volume et orientations des constructions

Doivent être respectés les volumes existants caractéristiques et somme toute uniformes.

L'orientation des constructions, leur accès, leurs percements doivent se conformer à la règle générale même si parfois celle-ci est de fait déjà transgressée dans l'existant.

Cela est également valable pour les ruines à rebâtir.

La toiture

Elément important de la qualité de l'insertion du bâti dans le site, elle impose de ne retenir que la lauze locale posée sur charpente bois comme les granges-étables ou en voûte de pierres comme les cabanes et mazues. Le respect et le maintien des procédés constructifs anciens est impératif tant dans le bâtiment ancien rénové que dans l'éventuel bâtiment neuf.

Les constructions pré-existantes ne disposaient pas de souches de cheminées, aujourd'hui il paraît difficile et peu réaliste d'en écarter la présence. En conséquence elles devront être traitées en maçonnerie de pierres apparentes prolongeant le pignon, de section la plus faible possible et débouchant à côté du faitage pour limiter la hauteur de souche, elle pourra être coiffée d'une dalle de pierre plate. Le crépis ne sera pas autorisé et les entourages de souches zinc ou inox étamé mat les moins visibles possible.

Un dessin de souche tenant compte des impératifs qui précèdent, reste à inventer. Les fenêtres de toit sont interdites.

Les façades

Les façades comme les couvertures de lauze sont un des éléments essentiels de la qualité du bâti. Elles sont visibles des lointains et participent fondamentalement à la compréhension fine du bâtiment en regard du volume construit.

Les percements peu nombreux et de petites dimensions à l'échelle du bâtiment devront être maintenus et répartis si possible de la même façon que dans l'existant.

Les chaînes d'angles taillées sont obligatoires. La maçonnerie de pierres des façades laissée apparente et appareillée à joints secs est obligatoire.

Les crépis extérieurs sont rigoureusement interdits.

Pour assurer l'étanchéité des murs de pierres à la pluie, il pourra être utilisé les applications de produits incolores du commerce, laissant respirer le support, ne dénaturant pas l'aspect du parement, sans brillance ni empattement.

Bâti au mortier de terre ou au mortier de chaux, le lit de mortier devra être maintenu à 3 cm minimum en retrait du mur de façade et être d'une épaisseur inférieure à 0,5 cm.

Les lauzes prises sur place à faces rectilignes permettent ce type de pose.

Les interstices trop importants peuvent être comblés par des éclats de pierre. Se référer pour un très bon exemple à la qualité de l'appareillage des murs de la cabane n° 16 du hameau A.

La qualité d'exécution, la pertinence de traitement des détails (joints de pierres, encadrements de baies, linteaux, chaînes d'angles etc...) seront les garants d'un bon résultat d'ensemble.

Encadrements de baies

Les portes et baies recevront obligatoirement un encadrement de bois en 3 ou 4 éléments assemblés.

Les portes auront obligatoirement un seuil de dalle de pierre.

Menuiseries

Les menuiseries ouvrantes et vitrées si elles étaient nécessaires seront en bois imprégné de produit teintant mat légèrement foncé. Elles seront à un seul ouvrant pour les petites baies et châssis, et à deux ouvrants à la française pour les baies installées à la place des accès au fenil en pignon.

Dans ce cas, les ouvrants vitrés seront recoupés en 3 carreaux par battant; avec des montants et « petits bois » de section la plus faible possible, compatible avec les volumes et épaisseurs de vitrage.

Les petits carreaux sont interdits.

Les clôtures

Seules seront autorisées les clôtures en murets de maçonnerie de pierre bâties à joints secs, surmontées d'une bande de pierres « debout » suivant détail joint. Un bon exemple d'appareillage du muret est visible près de la cabane n° 2 du hameau A, leur hauteur sera inférieure à 0,90 m.

Les clôtures légères sur support bois sont interdites même pour une utilisation provisoire limitée dans le temps, dans ce cas ne seront autorisées que les clôtures électrique sur piquets amovibles.

Parc et corral

Les « corral » et parcs de contention nécessaires à l'activité pastorale devront être à ossature de bois traités à coeur (au sel de cuivre) de section circulaire (non équari).

Les parcs et équipements métalliques sont interdits.

IB2ELEMENTS GRAPHIQUES DE LA DELIMITATION

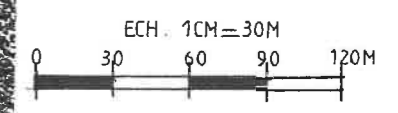
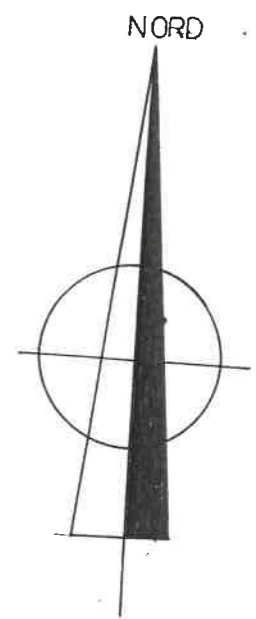
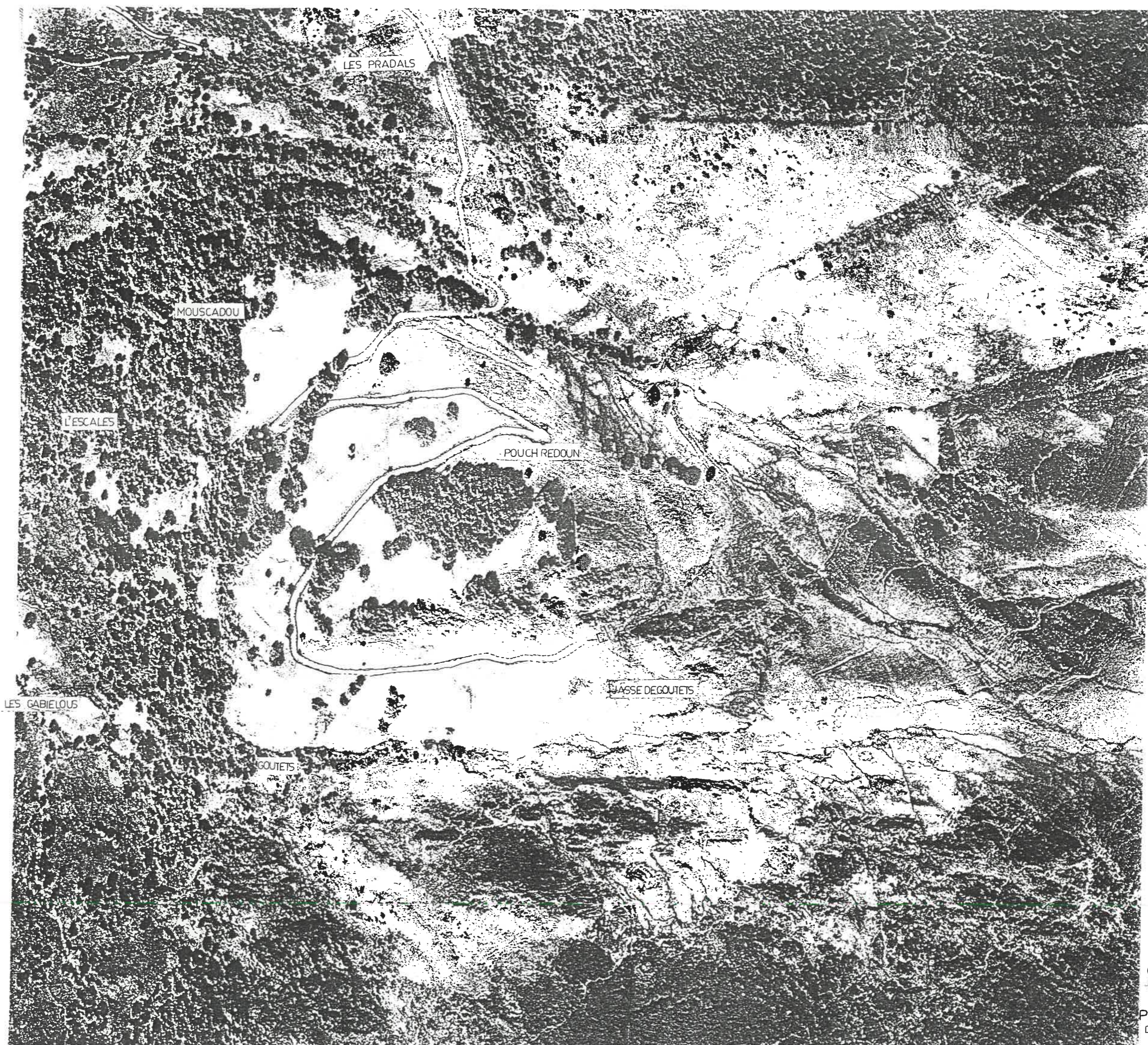
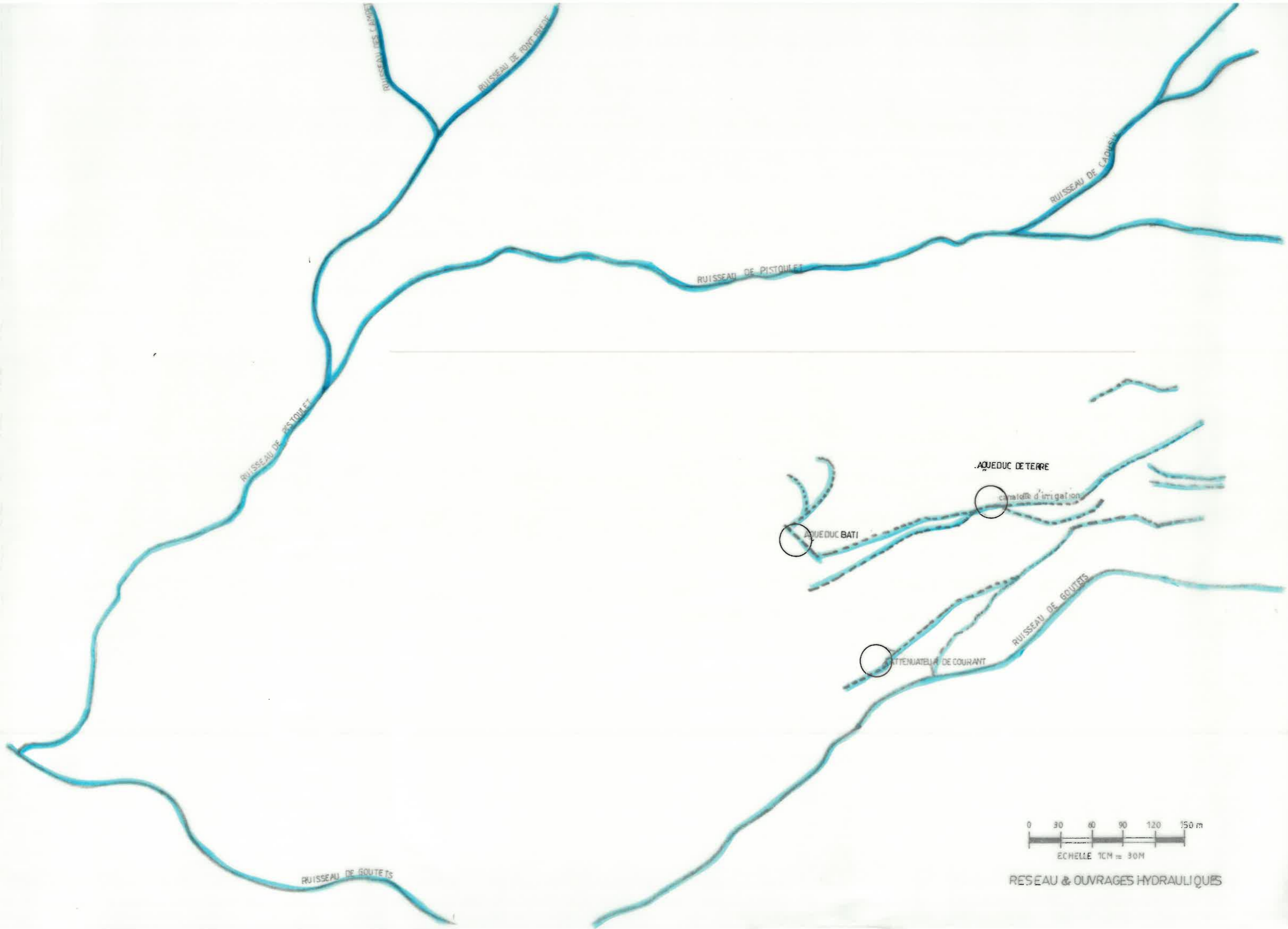


PHOTO AERIENNE DU SITE
DOC. 1GN

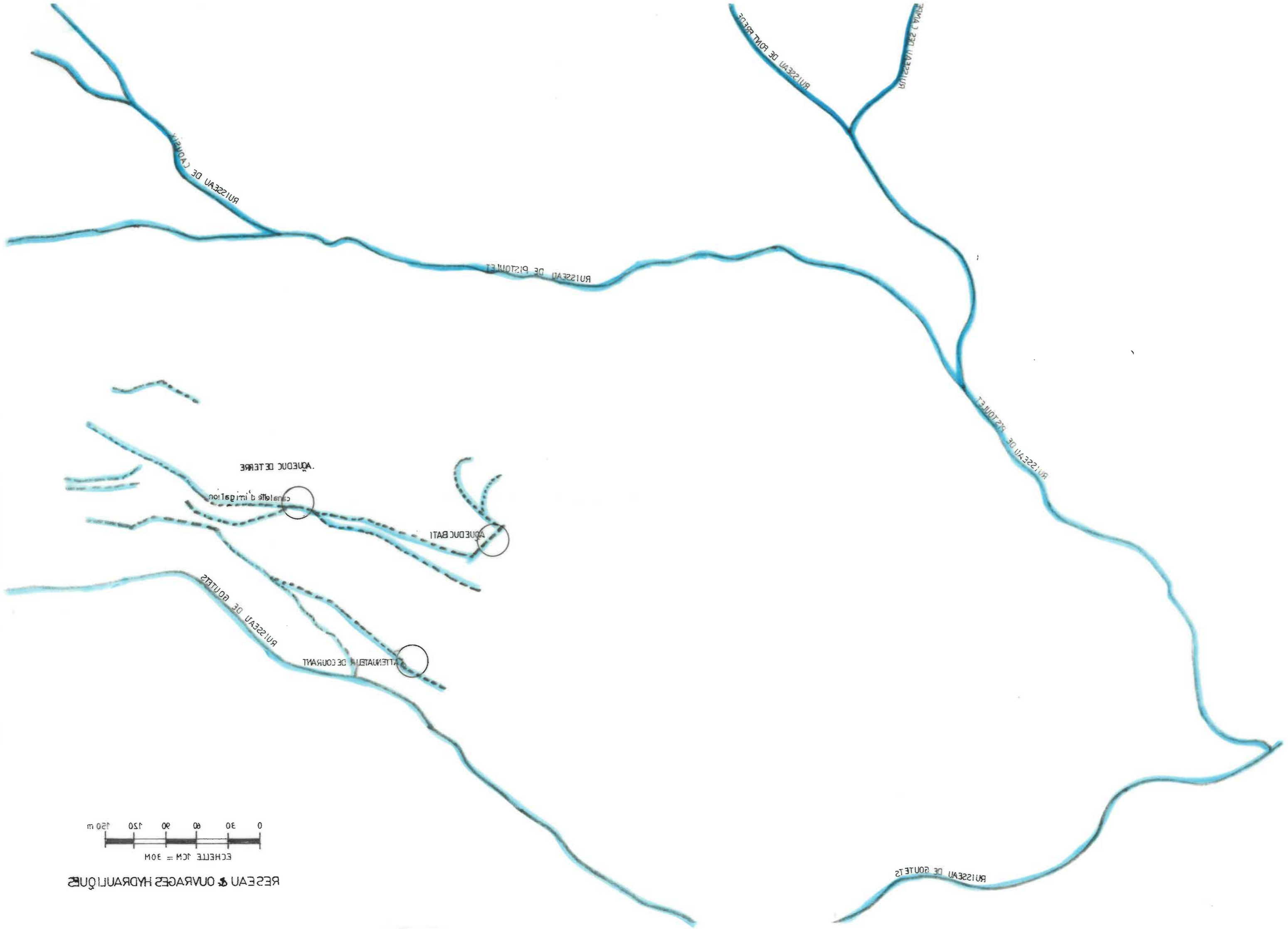
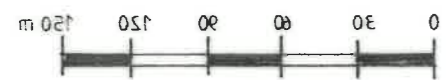


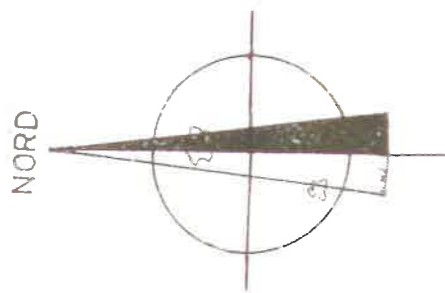
0 30 60 90 120 150 m
ECHELLE 1CM = 30M

RESEAU & OUVRAGES HYDRAULIQUES




RESEAU D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

ECHELLE 1CM = 30M





LEGENDE

-  ZP1 b
-  ZP1 a
-  ZP 2

PLAN DE REPERAGE DE ZONES
330m

1 cm = 64 m

SECTION E
FEUILLE N°10

FEUILLE N°9

BOIS DE MÉRIBOU

HAMEAU

COL

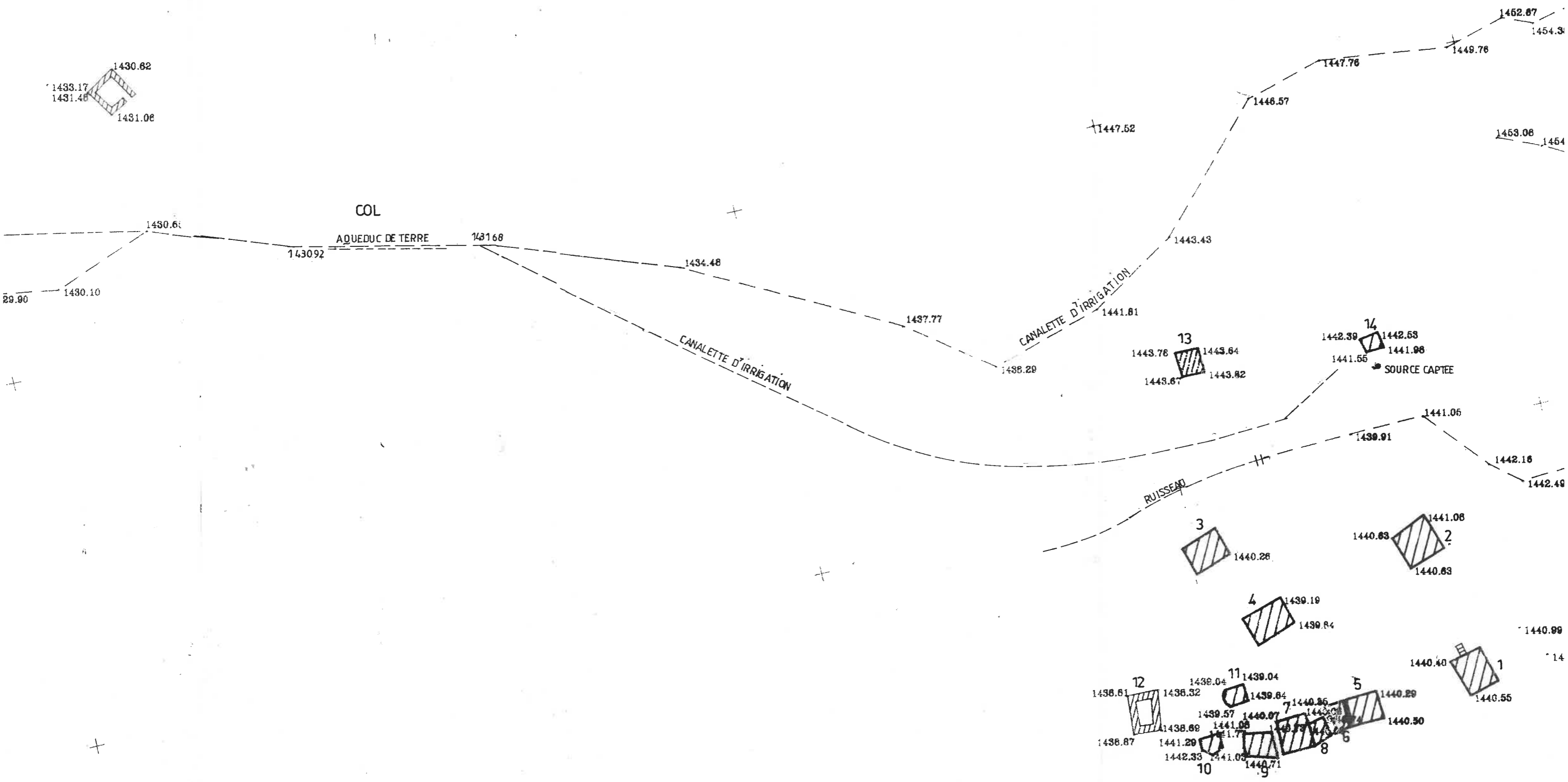
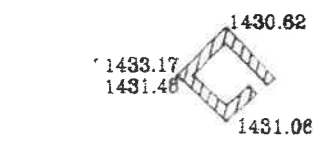
AQUEDUC DE TERRE

CAVALETTE D'IRRIGATION

CAVALETTE D'IRRIGATION

RUISSEAU

SOURCE CAPTEE



1452.87
1454.3

1453.08
1454

1447.76

1449.76

1446.57

1447.52

1443.43

1430.92

1431.68

1434.48

1437.77

1441.81

1438.28

1443.78

1443.64

1443.67

1443.82

1442.39

1442.53

1441.98

1441.56

1441.06

1439.91

1442.16

1442.49

3

1440.28

1440.83

1441.08

2

1440.83

4

1439.19

1439.84

1440.99

12

1438.61

1438.32

11

1439.04

1439.84

1440.85

5

1440.89

1439.57

1440.07

1440.35

8

1440.50

1438.87

1441.29

1441.7

1441.03

1441.7

1441.7

1442.33

1441.03

1440.71

10

9

1440.40

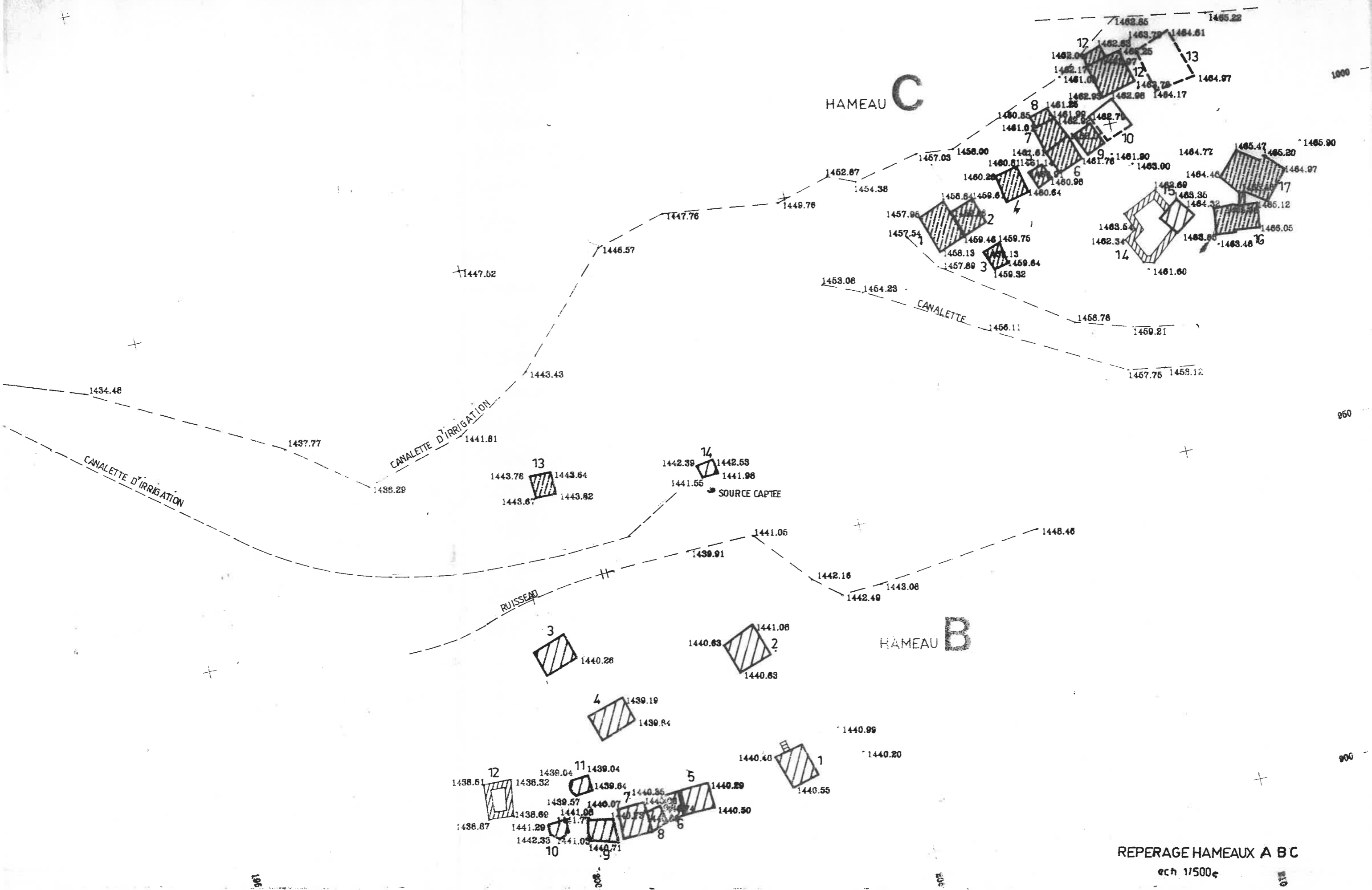
1440.55

14

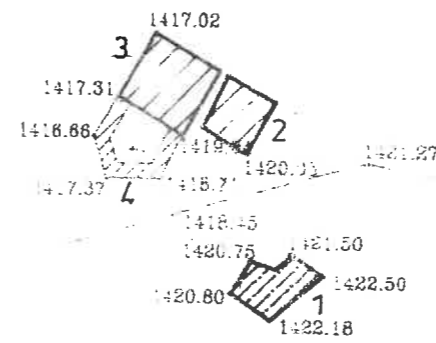
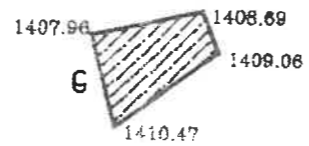
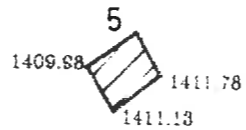
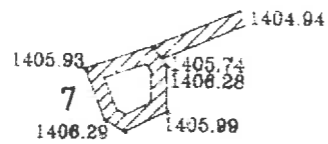
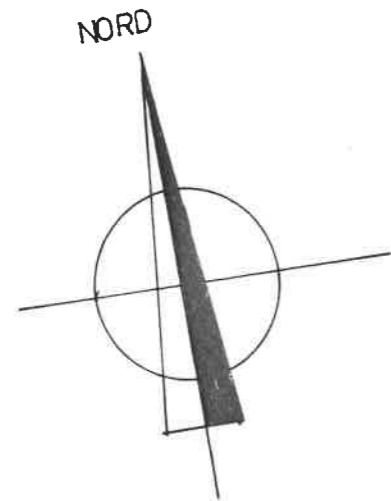
185

196

208

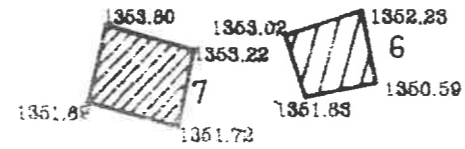
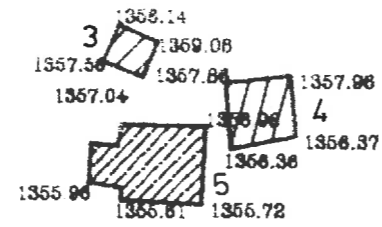
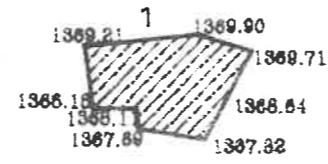
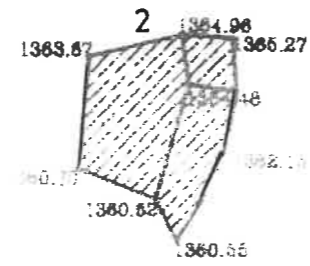
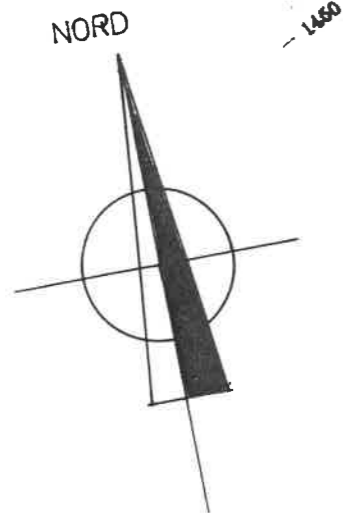


REPERAGE HAMEAUX A B C
ech 1/500^e



CANALETTE

HAMEAU



HAMEAU

I.C. BIBLIOGRAPHIE

GENERALITES

- GEOGRAPHIE DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Adlophe JOANNE (1880)
- MOI, BARON HAUSSMANN
Sous-Préfet de St-Girons ...
Extrait des mémoires
Edition du « BOULBI » (09.1991)
- L'ARIEGE AU TEMPS DE NAPOLEON
Pierre DARDENNE
Edition du « BOULBI » (12.1990)
- LA VIE QUOTIDIENNE DANS LES PYRENEES SOUS L'ANCIEN REGIME
DU XVIe au XVIIIe SIECLE
Jean François SOULET
Hachette (1974)
- LES PYRENEES CENTRALES DU Ixe au XIXe SIECLE
La formation progressive d'une frontière
Christion BOURRET
PYRECRAPH EDITIONS (1995)
- LA VIE HUMAINE DANS LES PYRENEES ARIEGEOISES
Michel CHEVALIER
Edition GENIN (1956)
- L'ARIEGE
Michel CHEVALIER
OUEST FRANCE (1985)
- L'ARIEGE ET L'ANDORRE PAYS PYRENEENS
François TAILLEFER
Collection Pays du Sud-Ouest PRIVAT (1985)
- LA GUERRE DES DEMOISELLES EN ARIEGE (1829-1872)
François BABY (1972)
- LA POPULATION DE L'ARIEGE DE L'AN XII à 1982 (Statistiques de population)
René JOLIBERT
Société Ariégeoise Sciences, Lettres et Arts (1984)
- ETUDE GEOGRAPHIQUE D'UN MILIEU MONTAGNARD :
Les communes de MASSAT et du PORT (Pyrénées Ariégeoises)
Mémoire de maîtrise de géographie présenté par M. J.L LOUBET (1975-1976)
- ORRIS D'ARIEGE
Jean BESSET (1995)
Discrit de la Communauté Rurale d'AUZAT et du VICDESSOS

SUR LA VIE QUOTIDIENNE DANS LES VILLAGES DE MONTAGNE ET DES VALLEES VOISINES (AUZAT-VICDESSOS-SUC ET SENTENAC)

- IL ETAIT UNE CHAPELLE AU FOND D'UNE VALLEE
Joseph DENGERRA
GADRAT-STEPHAN (1979)
- SUC ET SENTENAC
Histoire d'un coin des Pyrénées Ariégeoises
Joseph DENGERRA (1934)

- « ... AFIN QUE RIEN NE SOIT PERDU ... »

Paulette GOUZY-PINAT
Académie Européenne du livre (1992)

- CARNETS ARIEGEOIS
Réunis et présentés par O. de MARLIAVE (1988)

SUR LE PAYSAGE

- LE PAYSAGE DE MONTAGNE
Fascicule 1 : Présentation, l'étude paysagère, l'analyse des perceptions
CEDAGREF-GRENOBLE (Etude n° 116)
DUPUIS M.F, FISCHESSE B. (1977)

II - PRESCRIPTIONS

II.A - DISPOSITIONS GENERALES

II.A.1 : FONDEMENT LEGISLATIF ET APPROCHE REGLEMENTAIRE

La loi du 7 janvier 1983 (dite Loi de « décentralisation ») relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat définit dans son article 35, codifié par l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'Urbanisme.

L'article 36 de la loi de 1983 codifié par l'article L 111.1.1 du Code de l'Urbanisme énonce l'édiction de règles de fond « fixées en application des LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME » (LAU).

Les LAU se divisent en deux catégories :

- Une LAU générale instaurant des prescriptions générales : article 37 de la loi de 1985 codifié par l'article L 121.10 du Code de l'urbanisme posant comme principe que tout document d'urbanisme doit respecter un équilibre entre les impératifs de protection et ceux d'aménagement. Cet article a valeur de Loi d'Aménagement et d'urbanisme (LAU).

- des LAU a portées spéciales prévues par la Loi de 1983 (article 73) et codifié par l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme sont mises en place et après une période de transition aujourd'hui écoulée, elles comprennent en particulier :

la loi 85.30 du 9.01.1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « LOI MONTAGNE » dont les règles de fond sont codifiées par les articles L 145-1 à L 145-8 du Code de l'Urbanisme et les rend opposables à tous sauf exception prévue à l'article L 145-8.

la loi n° 94-112 du 9.02.1994 a apporté quelques modifications au texte antérieur du Code d'Urbanisme et tout particulièrement par les articles suivants :

- article 7 de la loi à l'article L 145-5
- article 21 de la loi à l'article L 145-3

En l'absence de plan d'occupation des sols (POS) sur le territoire de la commune de LE PORT, sont applicables :

- le Règlement National d'Urbanisme (RNU) fondé sur l'article 111-1 du Code de l'Urbanisme.
- les règles de raccordements aux réseaux publics édictées par l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme.
- le principe de constructibilité limité posé par l'article 111-1-2 du Code de l'Urbanisme.
- les lois d'aménagement et d'urbanisme (LAU) qui complètent les règles générales d'urbanisme sur certaines parties du territoire et précédemment évoquées.

Pour ce qui concerne les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et relatives à la conservation du patrimoine pour :

1/ pour les monuments naturels et les sites

Les zones de protection des sites créés en application de l'article 17 de la loi du 2.05.1930 modifié pour :

- les sites classés et les sites inscrits

2/ pour le patrimoine architectural et urbain

- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) institués en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7.01.1983.

3/ autres servitudes liées au patrimoine

Dans le domaine de la conservation du patrimoine, on peut aussi citer les servitudes suivantes :

- servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier (Code forestier, articles L. 151-1 à 151-6),
- servitudes relatives aux forêts dites de protection (Code forestier, article K. 531-1),
- servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages de montagne (Code forestier, article L. 421-1),
- servitudes résultant du changement de lit d'un cours d'eau non domanial (Code rural, articles 1000 et 101),
- servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une personne morale de droit public (loi du 16 juillet 1984).

A.1.2 - EFFETS SUR L'APPLICATION DU REGLEMENT D'URBANISME

Les dispositions de la ZPPAUP ont valeur de Servitude d'Utilité Publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et à « Loi MONTAGNE » du 9.01.1985 et se substituent à eux lorsqu'elles lui sont contraires.

A.1.3 - EFFET SUR LA PUBLICITE

Les dispositions de la ZPPAUP étendent à l'ensemble de son périmètre l'interdiction de publicité prévue à l'article 7 de la Loi 79-1150 du 29.12.1979 relative à la publicité.

A.1.4 - EFFETS SUR LES REGLES D'AUTORISATION

Les prescriptions de la ZPPAUP découlant de considérations historiques architecturales ou paysagées ne font pas obstacle à l'application des règles de servitudes plus contraignantes.

Tous travaux de construction, de démolitions, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles, d'abattage et d'élagage, compris dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, accordée par

l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article R 443-9 du Code de l'Urbanisme, le camping et le stationnement des caravanes sont interdits. Toutefois, des dérogations limitées dans le temps peuvent être accordées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

A.1.5 - PORTEE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations peuvent avoir une portée générale ou particulière. Elles ont pour but d'apporter un maximum d'informations sur la protection ou l'évolution souhaitable des bâtiments, d'un espace aménagé ou non, planté ou non, public ou privé.

Elles peuvent servir, à l'occasion, d'une demande d'autorisation, à conforter ou justifier certaines prescriptions imposées en application d'une règles interprétative.

A.1.6 - DIVISION EN SECTEUR

Le périmètre de la ZPPAUP est divisé en zone et sous-zone (voir plan de repérage) :

- une zone de protection ZP1, découpée en ZP1a et ZP1b,
- une zone de protection ZP2.

A.1.7 - CATEGORIE DE PROTECTION

Catégories de protection indiquées au plan conformément à la légende :

- Bâtiment d'intérêt patrimonial

Tous bâtiments des ensembles bâtis des zones ZP1 et ZP2.

- Point de vue et secteur de vue

. PV1 de la piste d'accès à l'ouest de la zone ZP2 vers l'amont de la vallée et l'ensemble du site de GOUTETS.

. PV2 du chemin d'accès au Col de la POURANELLE à l'Est de la ZP1a vers l'aval de la vallée et l'ensemble du site de GOUTETS.

. Arbres et ensembles boisés à préserver,

. murets, clôtures à conserver,

. ouvrages hydrauliques à protéger.

II.A.2 - REGLEMENT DE LA ZPPAUP

A.2.1. REGLES GENERALES

1.1 - Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Tout projet susceptible de modifier les immeubles bâtis ou non bâtis, les aménagements collectifs, les accès, les clôtures bâties, les ouvrages d'irrigation et d'une façon générale des plantations, espaces et paysages inclus dans les limites des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, que ce projet relève du permis de construire, du permis de démolir, de bâtir, des régimes déclaratifs et forestiers, ou d'une simple autorisation.

1.2 - Composition de la ZPPAUP

La ZPPAUP comprend 2 secteurs délimités en fonction de leurs caractéristiques et qualités patrimoniales et paysagées :

- la zone de protection 1 (ZP1)
- la zone de protection 2 (ZP2).

1.2.1 - La ZP1 comprend un ensemble de parcelles publiques et privées à proximité des ensemble bâtis liés à l'activité pastorale ancienne, gérés selon le système des « BOURDAOUS » et établis sur des terrains publics à usage communautaire. Elle comprend 2 zones principales.

La ZP1a regroupe les « hameaux » A.B.C.D et E (voir plan) édifiés sur des parcelles publique au centre du cirque de GOUTETS.

La zone ZP1b concerne une zone excentrée recevant un ensemble bâti « d'ORRIS » sans grange-étable située au Col d'AILE (DELLES).

1.2.2 - La ZP2 comprend un ensemble de parcelles privées sur lesquelles ont été édifiés des ensembles bâtis, liés à l'activité pastorale ancienne, gérés selon le système des « BOURDAOUS » et établis sur des terrains privés.
Elle regroupe les hameaux bâtis F et G (voir plan).

1.3 - Aménagements interdits

- les dépôts de véhicules usagés et les décharges.
- la création d'aire de camping ou de caravanage, le stationnement des caravanes et les installations de typ « mobil-home » et bungalows
- l'ouverture et l'exploitation de carrières (une exception très limitée pourra être admise dans le cas où cela serait indispensable à la remise en état du bâti existant, dans l'emprise de la ZPPAUP ; maçonneries de pierres ou lauze de couverture).
- la publicité
- les affouillements et exhaussements de sol sur plus de deux mètres de hauteur
- les entrepôts et abris liés ou non à l'activité agricole ou pastorale.
- les dépôts permanent et l'exposition de matériaux à l'air libre.
- les constructions nouvelles
- les parking et aires de stationnement de véhicules.

A.2.2-PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS

II.A.2.2- INTERVENTION SUR LES CONSTRUCTIONS

.A.2.1.1 - Démolitions

Rappel : Toute démolition même partielle est soumise à autorisation préalable ; la demande doit être accompagnée d'un plan de situation, de plans et photos montrant les bâtiments à démolir. Les points de prise de vues photographiques seront repérés sur le plan de situation.

La démolition du bâtiment existant dans la zone ZP1 et ZP2 est interdite sauf dans les cas prévus à l'article L 430-6 du Code de l'Urbanisme.

A.2.1.2 - Modification et extension

Conformément aux dispositions de l'article L 145-3 du Code de l'Urbanisme complété par l'article 21-1 de la Loi du 9.02.94.

« Art. 21-1 - Le 1 de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ».

RAPPEL : Les travaux de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale.

a. Bâtiments d'intérêts patrimonial

- la surélévation des bâtiments est interdite,
- la modification de l'ordonnancement des façades, des proportions et dimensions des ouvertures est interdite,
- à l'occasion des travaux de réfection, le rétablissement de matériaux de couverture ou de façade d'origine seront imposés,
- la proportion des ouvertures ainsi créées de même que les menuiseries et des volets devront être identiques et en harmonie avec les ouvrages analogues du bâti existant.

b. Autres équipements

Il convient de veiller tout particulièrement à la cohérence avec l'environnement et son histoire en s'appuyant sur les éléments de l'inventaire du patrimoine bâti naturel.

.A.2.2 - INTERVENTION SUR LES MURETS CLOTURES

Les murets clôtures existants, élément strictement du paysage et témoin de l'utilisation pastorale doivent être préservés et restaurés.

Leur démolition éventuelle est soumise à autorisation préalable par l'autorité compétente.

En aucun cas, les murets clôtures, même écroulés ne doivent servir de « carrière » à matériau pour la réhabilitation des ensembles bâtis.

.A.2.3 - INTERVENTION SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques existants, témoins de l'utilisation pastorale du site et de l'ingéniosité des hommes, doivent être préservés et mis en valeur à des fins pédagogiques ou utilitaires.

Une attention particulière sera apportée aux ouvrages hydrauliques proches des hameaux A et B de la zone ZP1a tels que :

- aqueduc en levée de terre près du corral,
- « canalettos » principales desservant le hameau A,
- aqueduc de pierres en aval de la zone A, côté Nord,
- atténuateur de débit bâti au bas du versant Sud de la zone A.

.A.2.4 - INTERVENTION SUR LES RUISSEAUX

Il s'agit principalement des 2 ruisseaux encadrant le site principal de GOUTETS hameaux A, B et C.

- ruisseau du Pistoulet au Nord
- ruisseau de GOUTETS au Sud.

L'intervention portera sur le nettoyage et le débroussaillage des rives en harmonie avec d'éventuels travaux de chaînage de fond ou de surface d'anciennes zones de pâture humides et plus particulièrement, partie EST de la zone ZP2.

L'aménagement ou le rétablissement de gués au point de franchissement des chemins est souhaitable.

Ponts et passerelles implantées sur les ruisseaux précités seront obligatoirement en maçonnerie de pierres sans joint apparent ou en bois.

Ces travaux sont soumis à autorisation spéciale.

A.2.5 - INTERVENTION SUR LES CHEMINS D'ACCES

A.2.5.1 - Sur la piste pastorale existante

La piste doit conserver son caractère sommaire, les travaux seront limités à son empiérement, à la mise en place d'équipements nécessaires au contrôle des venues d'eau (ruissellement ...) pour éviter la dégradation.

Les ouvrages bâtis apparents qui s'avèreraient indispensables, seront effectués en maçonnerie de pierres, sans joint apparent, sur le modèle des maçonneries existantes sur le site.

Les caniveaux de récupération des eaux de surface en béton sont interdits; L'utilisation de pierres plates est imposée.

Les ouvrages hydrauliques enterrés (non visibles) ne font l'objet d'aucune prescription particulière. Les parties visibles (têtes de buse, exutoires, etc...) devront être traités en maçonnerie de pierres sans joint apparent. Les rigoles transversales nécessaires à l'évacuation des eaux de surfaces de la piste pourront être aménagées sur le modèle ONF par 2 madriers de bois traités avec crampons de liaison.

Ces travaux sont soumis à autorisation spéciale.

A.2.5.2 - Sur les chemins d'accès au site

La remise en état des anciens chemins d'accès est un élément important de la reconquête du paysage et de la valorisation du site.

Ces chemins souvent encadrés par les murets-clôtures des propriétés riveraines (généralement privées) doivent être débroussaillés et les arbres se développant en lisière conservés.

L'ensemble chemin, murets de pierres, plantation de lisière souvent accolé au ruisseau, constitue l'élément le plus important de la structuration visuelle du site et de l'organisation de l'espace pastoral.

Ces travaux sont soumis à autorisation spéciale.

A.2.6 - INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE VEGETAL

Les espaces plantés doivent être conservés au maximum et tout particulièrement :

- en limite de propriété
- en bordure de chemins ou de ruisseaux

-En aucun cas, la pérennité des bosquets et groupements d'arbres apparus après l'abandon de l'usage pastoral à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP ne devra être compromise. Leur extension spontanée doit être maîtrisée et limitée, pour éviter que le paysage se ferme davantage.

Pour y parvenir, toute intervention dans les espaces boisés sera soumise à l'avis de l'Administration (Service Forêts de la DDAF) qui définira les modalités d'exploitation.

Il pourra être imposé de nouvelles plantations dans le cadre d'un plan de gestion général ou dans le cadre de travaux engagés pour la reconquête et le développement des estives par l'Association Foncière Pastorale.

A.2.7 - LIMITATION DE L'ACCES AUTOMOBILE

Aujourd'hui, la piste pastorale n'offre qu'un accès limité aux usagers des estives. Ce n'est pas une route ouverte à la circulation publique. Dans le futur, ce statut pourrait être modifié et il convient de limiter l'accès automobile au site principal aux seuls accès de service (vétérinaire, berger, etc...), par un régime d'autorisation nominative.

Aucun parking automobile ne peut être aménagé dans les zones ZP1 et ZP2.

Si cela s'avérait nécessaire, dans le cadre d'un projet de développement touristique par exemple, il conviendrait de reporter cet aménagement en aval des zones ZP1 et ZP2.

A.2.8 - CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs photovoltaïques ou capteurs solaires hydrauliques sont interdits en apposition sur les bâtiments existants (couvertures ou murs) des ensembles bâtis des zones ZP1 et ZP2.

Si leur utilisation s'avérait nécessaire (cabane de bergers, gîtes, etc.. traitement d'eau potable par U.V. etc...), il conviendrait de les placer au sol sur des supports adaptés, dans un enclos de murets bâtis de hauteur adaptée pour les dissimuler le plus possible et légèrement à l'écart des bâtiments existants. Ces murets prolongeront les panneaux capteurs des chocs dus à la présence du bétail.

Les contraintes techniques de la Très Basse Tension ne permettent pas de les éloigner beaucoup des bâtiments.

Pour limiter l'impact de telles installations sur le site, il conviendra de limiter au strict nécessaire, l'usage de l'électricité photovoltaïque, et fractionner en plusieurs implantations l'ensemble des modules capteurs, éventuellement nécessaire.

A.2.9 - ANTENNES T.V. ET RADIO TELEPHONES

Les antennes mâtures, les antennes paraboliques ou coupôles, telles antennes fouet de radio téléphone, sont interdites sur les bâtiments.

Dans le cas où un tel équipement s'avèrerait nécessaire (habitat permanent ou semi-permanent) et qu'aucune autre solution technique efficace n'aurait été trouvée, ces antennes devront être posées au sol et dissimulées dans des enclos bâtis selon le même principe que celui décrit pour les capteurs solaires.

Ces implantations sont soumises à autorisation de l'autorité compétente.

.A.2.10 - SIGNALISATION - BALISAGE - PANNEAUX D'INFORMATIONS

Ne sont autorisées sur les zones ZP1 et ZP2 que les signalisations conformes à la Charte Départementale du Balisage des sentiers de randonnée.

La signalisation, balisages et panneaux d'informations sont interdits sur les bâtiments bâtis du site (grange-étables, mazues, cabanes, murets ...) ainsi que sur les arbres.

Ils devront être placés sur des supports spéciaux dans le cadre d'un projet général de balisage et d'information pédagogiques du secteur.

Ces éléments sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente.

.A.2.11 - ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (loi du 29.12.79).